

VD_FINDINFO HC / 2013 / 378 vom 10. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___378

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 378 du 10 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 378 del 10 giugno 2013

Regeste

EXPERTISE, FRAIS D'EXPERTISE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 184 al. 3 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC est ouvert contre la décision sur cette rémunération (Weber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd, 2013 [ci-après : ZPO Kommentar], n. 10 ad art. 184 CPC, pp. 1236-1237 et références ; CREC 8 août 2011/124 c. 1b).

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit. n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941). Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables. L'art. 326 al. 2 CPC réserve toutefois les dispositions spéciales de la loi, savoir en matière de poursuite pour dettes et de faillite, les recours contre les jugements de faillite, les décisions sur opposition à séquestre et les jugements sur révocation du sursis extraordinaire (cf. Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 326 CPC, p. 1285). En l'espèce, les pièces produites par les parties sont irrecevables, vu l'art. 326 al. 1 CPC dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance. b) Dans trois arrêts (CREC 24 janvier 2013/23 ; CREC 17 juillet 2012/254 ; CREC 2 février 2012/48) la cour de céans a considéré qu'elle devait examiner avec retenue la fixation des honoraires de l'expert telle qu'effectuée par les premiers juges, savoir sous l'angle d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation. Ces arrêts se réfèrent à l'arrêt CREC 16 janvier 2012/11 c. 4d, dans lequel la Chambre des recours civile a exposé l'état de la jurisprudence en matière d'honoraires de l'expert relative à l'art. 242 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) et a relevé que, dans le cadre de la procédure civile vaudoise, le juge était libre de choisir le moment où il fixait les honoraires de l'expert, ce qui impliquait un examen avec retenue de cette question de la part de l'autorité de recours.

E. 3

Le recourant soutient qu'il a droit à une rémunération de 2'500 francs. a) Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Cette disposition reprend la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), qui garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision soit prise à son détriment. Ce droit comprend différents aspects, parmi lesquels on trouve le droit de s'exprimer sur tous les points pertinents de la procédure, c'est-à-dire de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer. Ce droit n'implique pas nécessairement le droit d'être entendu oralement par l'autorité ; en général, la possibilité de s'exprimer par écrit suffit (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n. 5 et

E. 6

ad art. 29 Cst., pp. 267-268; Haldy, CPC commenté nn. 3 ss ad art. 53 CPC, pp. 144-145). En particulier, le droit d'être entendu comprend celui de recevoir les différentes prises de positions exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou le cas échéant de l'autorité intimée (Haldy, op. cit., n. 3 ad art. 53 CPC, p. 144), ainsi que celui de répliquer, soit de s'exprimer sur les nouveaux éléments produits par les autres parties ou par l'autorité (Haldy, op. cit., n. 7 ad art. 53 CPC, p. 144-145). Toutefois en matière de fixation des honoraires d'avocat, le Tribunal fédéral considère que le juge n'a pas à entendre préalablement les parties lorsqu'il réduit ceux-ci, sauf s'il se fonde sur un motif qui n'a jamais été discuté en procédure et dont les parties ne pouvaient prévoir l'application (ATF 134 I 159 c. 2.1 et références; TF 1P.564/2000 du 11 décembre 2000, c. 3b et références). Le Tribunal fédéral a laissé ouvert le point de savoir si cette jurisprudence devait s'appliquer à la note d'honoraires de l'expert judiciaire, étant en mesure de corriger lui-même l'éventuelle violation du droit d'être entendu de l'expert (ATF 134 I 159 précité) En l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal ni du dossier que les déterminations des intimés auraient été communiquées au recourant avant que la décision attaquée ne soit rendue. Dans la mesure où le premier juge entendait réduire de 20 % la note d'honoraires du recourant sur la base des critiques formulées par les intimés, il lui appartenait de lui communiquer ces déterminations et de lui impartir un délai de réplique. Au vu du sort du recours, il n'y a cependant pas lieu de sanctionner une éventuelle violation du droit d'être entendu. b) Selon l'art. 184 al. 3 CPC, l'expert a droit à une rémunération. Celle-ci peut être fixée selon des critères de droit cantonal (Dolge, Basler Kommentar, 2010, n. 9 ad art. 284 CPC, p. 855 ; Schmid, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 5 ad art. 184 CPC, p. 709). A défaut, le montant de la rémunération de l'expert est fixé conventionnellement entre le juge et l'expert, de manière forfaitaire ou en fonction d'un salaire horaire et, en l'absence de convention, selon l'usage (art. 394 al. 3 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] ; Dolge, op. cit., n. 10 ad art. 184 CPC, p. 855 ; Schmid, op. cit., n. 4 ad art. 184 CPC, p. 709). Le travail de l'expert superflu ou sans lien avec sa mission ne doit pas être rémunéré (Dolge, op. cit., n. 10 ad art. 184 CPC, p. 855). Le droit vaudois prévoit à l'art. 91 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5) que le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. Un tel tarif n'existe pas en droit vaudois. Selon la jurisprudence cantonale, rendue sous l'empire du CPC-VD, pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des

honoraires réclamés, le juge devait d'abord vérifier si ceux-ci avaient été calculés correctement et correspondaient à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle impliquait (CREC 26 janvier 2012/11 précité c. 4d et références). La qualité du travail de l'expert n'entraîne en considération que si le rapport était inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'avait pas répondu aux questions qui lui avaient été posées ou s'il ne l'avait fait que très incomplètement, ou s'il n'avait pas motivé ses réponses, ou s'il avait présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'était borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (ibidem). Le CPC laissant un espace à des critères de droit cantonal pour la fixation de la rémunération de l'expert, ceux développés sous l'empire du CPC-VD peuvent être repris. En l'espèce, la note d'honoraires en cause correspond à la mission confiée au recourant et aux opérations qu'elle impliquait. Au surplus, le recourant a répondu de manière convaincante aux griefs formulés par les intimés en première et en deuxième instance, de sorte que l'on ne saurait considérer que le rapport d'expertise serait inutilisable totalement ou partiellement. Il n'y a pas lieu d'examiner le point de savoir si le dépassement de 112 fr. dans sa note finale du montant de 2'500 fr. annoncé par le recourant avant l'expertise doit être admis, dès lors que le recourant limite ses conclusions à l'allocation de ce dernier montant, qui lui sera alloué, TVA incluse. 4. En conclusion, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la note d'honoraires du recourant est fixée à 2'500 francs. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), doivent être mis à la charge des intimés qui succombent dans leurs conclusions en rejet du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés verseront ainsi au recourant la somme de 100 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que les honoraires dus à l'expert T._____ dans la cause en mesures protectrices de l'union conjugale B.D._____ c/ A.D._____ sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des intimés B.D._____ et A.D._____, solidairement entre eux. IV. B.D._____ et A.D._____, solidairement entre eux, doivent verser à T._____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 11

juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T._____, - M. A.D._____, - Mme B.D._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.